CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.408 du 4 juillet 1997

A.71.606/III-22.757

En cause : **la Société anonyme La City,**
rue de Genève 4
1140 Bruxelles,

contre :

la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 1996 par la Société anonyme La City qui demande l'annulation de "la lettre du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode (...) datée du 9 août 1996 mais notifiée à la requérante en date du 14 août 1996, qui prétend emporter, en application de l'article 87 de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme du 29 août 1991 (...) et de l'arrêté d'exécution de cette disposition (...) la péremption du permis de bâtir délivré le 14 mai 1991 à la S.A. CITY pour le bien sis rue de la Bienfaisance, rue du Marché, rue des Charbonniers et rue du Progrès (îlot 4) (...) et autorisant la construction d'un immeuble de bureaux";

Vu la lettre du 9 avril 1997 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MAUSSION, loco Me SENELLE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 avril 1997, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.